



Un instrument juridique pour la coopération transfrontalière

Jean-Claude Sinner

Ministère du Développement
durable et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire

Luxembourg



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'aménagement
du territoire



Trio des présidences IT – LV - LU

Présidence du Luxembourg 2^e semestre 2015

La cohésion territoriale est inscrite dans le Traité de Lisbonne depuis 2009

Objectif: Saut de qualité en matière de politique de cohésion territoriale et de politique urbaine



- **Action 1: Evaluer l'implémentation de l'agenda territorial**
- **Action 2: Vers des scénarios sur le développement spatial de l'Europe à long terme (2050)**
- **Action 3: Créer un instrument juridique pour la coopération transfrontalière**



- **Action 4: Mieux structurer le débat politique sur le développement territorial intégré**

- **Action 5: Les petites et moyennes villes:**
 - dans les régions faiblement peuplées
 - leur potentiel économique
 - les métropoles urbaines polycentriques transfrontalières



Objectif: Faciliter la coopération transfrontalière

Créer une base légale par règlement européen, qui permette d'adopter, sur une base volontaire, des dispositions spécifiques dans les espaces transfrontaliers (régime dérogatoire par rapport à la législation en place)

> « Bulle transfrontalière », limitée dans le temps

A comparer avec le « droit à l'expérimentation » en France

Action 3: Instrument juridique - 2 -



Le règlement de l'Union Européen préconisé ne contient pas les dispositions concrètes.

Celles-ci dépendent de l'état de la législation dans chaque espace frontalier, du contexte, du contenu du projet et des objectifs à réaliser.

> A définir par les utilisateurs potentiels

Horizon temporel: Inclusion dans le paquet législatif des Fonds structurels 2021-2027



L'action présente des similitudes avec la démarche et se situe dans la suite des GECT:

- **application volontaire**
- **subordonnée à l'existence d'un GECT**
- **limité à ce territoire**
- **les dispositions dérogatoires sont proposées dans une démarche qui s'apparente à celle de la création du GECT**



- **Identification de situations et d'obstacles qui freinent l'implémentation de projets de coopération transfrontalière**
- **Observatoire des espaces transfrontaliers, afin de fournir l'évidence des situations à corriger**
- **Etablissement de listes positives des champs d'application possibles**
- **Etablissement de listes négatives de politiques qui ne peuvent faire l'objet de dérogations**



- **discussion avec les «stakeholders » sur les possibles champs d'application et dispositions à aménager**
 - **rechercher des alliés politiques**
 - **un atelier à organiser en 2015**
 - **à l'odj de la réunion ministérielle 11/2015**
 - **assurer la continuité de la démarche après 2015**
-
- **Résultat escompté : Partage politique de la nécessité d'une évolution législative en faveur de la coopération transfrontalière et par ce biais, de la cohésion territoriale**



Je vous remercie de votre attention

Jean-Claude.Sinner@mat.etat.lu